

09.02.09
09 B 474
AJ 525

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE SCI LE LANGUEDOC PAR LA SOCIETE GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE
--

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées....	page 3
II - Motifs de la fusion.....	page 4
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 4
IV - Méthode d'évaluation.....	page 4

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables.....	page 4
II - Apport de la société SCI LE LANGUEDOC.....	page 5
III - Rémunération de l'apport fusion.....	page 6
IV - Prime de fusion.....	page 6
V - Propriété et jouissance.....	page 6

CHAPITRE III : Charges et conditions.....	page 7
--	--------

CHAPITRE IV : Conditions suspensives	page 9
---	--------

CHAPITRE V : Déclarations générales	page 10
--	---------

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales	page 11
--	---------

CHAPITRE VII : Dispositions diverses	page 13
---	---------



GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE

Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 000 euros

Siège social : Parc Club du Millénaire Bât 22, 1025 Rue Henri Becquerel
34000 MONTPELLIER
422 889 469 RCS MONTPELLIER

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jacques GUIPPONI, agissant en qualité de Président et au nom de la société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE, société par actions simplifiée au capital de 50 000 000 euros, dont le siège social est Parc Club du Millénaire Bât 22, 1025 Rue Henri Becquerel 34000 MONTPELLIER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 422 889 469 RCS MONTPELLIER,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Jean Marc LEYGUE agissant en qualité de Directeur Général de la société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE, elle-même gérant de la société SCI LE LANGUEDOC, société civile, au capital de 27 440.82 euros, dont le siège social est 1025 Rue Henri Becquerel, Bât 22 parc Club du Millénaire, immatriculée RCS MONTPELLIER 317 517 365,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:



h 2

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Promotion immobilière, l'acquisition de toutes parcelles de terrains, le lotissement desdites parcelles, l'administration, la gérance, l'entretien et la vente en tout ou en part des parcelles loties ou non loties, l'acquisition, l'aménagement, la rénovation, la division et la vente de tous immeubles bâtis, l'acquisition, la vente de tous fonds de commerce, l'acquisition, l'aménagement, la vente en tout ou en partie d'exploitations agricoles.....

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 14/04/1999.

Le capital social de la société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE s'élève actuellement à 50 000 000 euros. Il est réparti en 120 948 actions, intégralement libérées.

2/ La société SCI LE LANGUEDOC est une société civile dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

La propriété, l'administration, l'exploitation par bail, par bail à construction, la location des terrains apportés et de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 20/12/1979

Le capital social de la société SCI LE LANGUEDOC s'élève actuellement à 27 440.82 euros. Il est réparti en 1800 parts sociales de 15.2449 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE détient 1800 parts sociales de la société SCI LE LANGUEDOC, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société SCI LE LANGUEDOC.

4/ Les sociétés SCI LE LANGUEDOC et GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE ont des dirigeants communs puisque GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE, société absorbante est également gérant de la société absorbée.



II - Motifs et buts de la fusion

La SAS GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE a été nommée aménageur de la ZAC le Pompidou à VENDARGUES ; la SCI Le Languedoc est propriétaire d'une partie du foncier de cette ZAC.

La fusion de la SCI LE LANGUEDOC par la SAS GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE est donc réalisée dans le cadre de l'aménagement de cette ZAC.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31/12/2007, et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31/12/2007, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société SCI LE LANGUEDOC, arrêtés au 31/12/2007, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société SCI LE LANGUEDOC apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31/12/2007. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société SCI LE LANGUEDOC sera dévolu à la société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Handwritten signature and initials in black ink.

II - Apport de la société SCI LE LANGUEDOC

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles NEANT

2. Eléments corporels

. Terrains 60 979 euros

. Constructions..... NEANT

. Autres immobilisations corporelles... NEANT

L'ensemble des éléments corporels
étant évalué à 60 979 euros

3. Immobilisations financières 82 euros

4. Stocks NEANT

5. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances et disponibilités..... 99 582 euros

=====

Soit un montant de l'actif
apporté de 160 644 euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges NEANT

2. Dettes financières NEANT

3. Autres dettes 70 939 euros

=====

Soit un montant de passif
apporté de 70 939 euros





C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SCI LE LANGUEDOC à la société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	160 644 euros
- Total du passif.....	70 939 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	89 705 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SCI LE LANGUEDOC à la société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE s'élève donc à 89 705 euros.

La société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE étant propriétaire de la totalité des 1800 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Prime de fusion

L'opération ne donnant pas lieu à création de actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

V - Propriété et jouissance

La société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société SCI LE LANGUEDOC, depuis le 1^{ER} Janvier 2008 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE.

Les comptes de la société SCI LE LANGUEDOC afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société SCI LE LANGUEDOC.

 

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SCI LE LANGUEDOC, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SCI LE LANGUEDOC à la date du 31/12/2007, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1^{er} janvier 2008, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.



B/ La société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SCI LE LANGUEDOC s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société SCI LE LANGUEDOC prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.



De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SCI LE LANGUEDOC s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE de la fusion par voie d'absorption de la société SCI LE LANGUEDOC,

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30/11/2008 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société SCI LE LANGUEDOC se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE qui constatera la réalisation de la fusion.



Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE de la totalité de l'actif et du passif de la société SCI LE LANGUEDOC.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;



- Que la société SCI LE LANGUEDOC s'oblige à remettre et à livrer à la société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le **1^{er} janvier 2008**. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société SCI LE LANGUEDOC, arrêtés au 31/12/2007.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31/12/2007 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août



h 11

1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;
- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative



pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.



III - Remise de titres

Il sera remis à la société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile à Montpellier (Hérault) Parc Club du Millénaire Bât 22.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Montpellier
Le 22 octobre 2008
En huit exemplaires

Pour la société
GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE
Monsieur Jacques GUIPPONI



Pour la société
SCI LE LANGUEDOC
Monsieur Jean Marc LEYGUE

